



# Ordre du jour

1. Le contexte

2. Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

3. Points divers

# Le contexte

# Le contexte

1. Un « recentrage annoncé » le 15 juin par le Ministre de l'Action et des Comptes publics
2. Parution le 2 août des réponses de la DGFIP à la Foire Aux Questions
3. Rencontre avec l'ACEDISE le 3 août du conseiller du Ministre
4. Deux autres groupes de travail à l'œuvre ( Ordre des experts comptables et Syntec numérique )

# Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

# Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

- 49 réponses qui précisent de nombreux points
- Peu d'évolution sur le fond
- Une démarche à pérenniser
- Une valeur juridique à conforter par des évolutions législatives et/ou du BOFIP

# Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

1. Champ d'application : Q 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, une nouvelle définition d'un logiciel ou système de caisse,
  - Une interprétation extensive par rapport au communiqué du Ministre Q 1,
  - L'enregistrement des opérations de professionnels ( assujettis ) avec les particuliers ( non assujettis) Q 1
  - Logiciels de caisse, comptable ou de gestion Q 1

# Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

1. Champ d'application : Q 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, une nouvelle définition d'un logiciel ou système de caisse
  - Exclusion du B to B , des sociétés non établies en France, des structures bénéficiant de la franchise en base Q 1,3,5,6,7
  - Incluant le e commerce ( Q 9)
  - Excluant la monétique ( Q 10) et les PSP ( Q36) mais quel que soit le moyen de paiement ( Q 11)
  - Précisant le champ d'application pour les systèmes de pesage ( Q 13 et Q 14 ) et les « rampes de boissons »

# Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

## 2. Les aspects techniques :

- Inaltérabilité Q 19, 20, 21,22 :
  - ✓ Empêcher l'accès à des fonctionnalités de modification de données validées ( « inaltérabilité logique de haut niveau »)
  - ✓ Détecter l'accès et la modification des données, prouver que la donnée élémentaire n'a pas été modifiée ( « inaltérabilité de bas niveau »)
  - ✓ Des modifications réalisées par des + et des –
- Sécurisation Q 23,
  - ✓ Traçabilité des intervenants
  - ✓ Pas de modification sans trace par un tiers ou par le propriétaire des données

# Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

## 2. Les aspects techniques :

- Conservation et archivage Q 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30
  - ✓ Conservation des données élémentaires pendant 6 ans ( N° du ticket, date, N° de caisse, etc. ) et traces de modifications et corrections
  - ✓ Archivage au moins une fois par an
  - ✓ Clôtures journalières, mensuelles et annuelles

# Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

## 3. Responsabilités et modalités de justification:

- Définition de l'éditeur :
  - ✓ Celui qui détient le code source et qui a la maîtrise de la modification des paramètres
  - ✓ Peut être soit un éditeur au sens usuel soit un intégrateur soit l'entreprise elle même
  - ✓ C'est au dernier intervenant que revient la responsabilité de la certification ou de l'attestation

# Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

## 3. Responsabilités et modalités de justification:

- Certification
  - ✓ Pas de référentiel officiel Q 18
  - ✓ Deux organismes accrédités , AFNOR / INFOCERT et LNE (Q 37, 38, 39 )
- Attestation
  - ✓ Confirmation du modèle fourni en deux parties (Q 42)
  - ✓ Possibilité d'un document pré rempli remis lors de l'achat (Q 43)
  - ✓ Possibilité d'attestation par les filiales informatiques du groupe ( Q 45)
  - ✓ Une attestation nécessaire pour chaque franchisé ou adhérent ( Q 46)
  - ✓ Peut être unique si les systèmes déployés sont identiques ( Q 48 )

# Points divers

# Points divers

- Tour de table
- Principaux sujets de préoccupation
- Méthode de travail